

Afin d'assurer la sécurité des agents, il conviendrait que les opérateurs fournissent systématiquement les fiches de données de sécurité des substances ou préparations classées dangereuses ou de préparations non classées dangereuses, mais contenant plus de 1 % en poids d'une substance dangereuse afin d'en connaître les précautions de manipulation, de stockage et de transport. Ces fiches sont exigées par le Code du travail dans ses articles R 231-53 et R 231-54 qui transposent les directives européennes en la matière (D. n° 87-200 du 25 mars 1987 et D. n° 2004-725 du 22 juillet 2004).

Il faudrait également que les échantillons adressés à l'administration soient correctement étiquetés avec les symboles correspondants aux risques encourus et mention des inscriptions de sécurité (phrases R de risque et phrases S de conseils de prudence). Arrêté du 20 avril 1994.

Une attention toute particulière doit être portée sur les produits dits « CMR » : cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction. Ces produits n'ont pas de pictogramme particulier (toxique et nocif généralement employés) mais sont signalés par les phrases de risque R 40, R 45, R 46, R 49, R 60, R 61, R 62 et R 63.

Enfin il est impératif que les échantillons soient correctement emballés dans des contenants adéquats ne présentant aucun risque de fuite.

# SYMBOLES ET INDICATIONS DE DANGER



*E*

Explosif



*O*

Comburant

---



*F*

Facilement  
inflammable



*F +*

Extrêmement  
inflammable

---



*T*

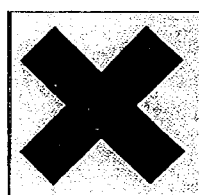
Toxique



*T +*

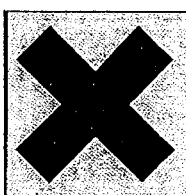
Très toxique

---



*Xn*

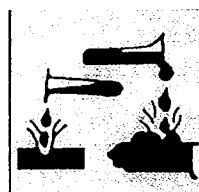
Nocif



*Xi*

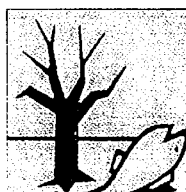
Irritant

---



*C*

Corrosif



*N*

Dangereux pour  
l'environnement

L. 231-7, les fabricants, les importateurs ou les vendeurs versent une redevance aux organismes agréés visés à l'article R. 231-52-15.

Le montant des redevances visées aux alinéas précédents est fixé par arrêté du ministre chargé du travail. La justification du paiement des redevances est jointe au dossier fourni en application de l'article R. 231-52-1.

Sous-section III. – *Information sur les risques présentés par les produits chimiques*

**Art. R. 231-53.** – (D. n° 87-200, 25 mars 1987; D. n° 2004-725, 22 juill. 2004, art. 6, A). — Les fabricants, importateurs ou vendeurs, portent à la connaissance des chefs d'établissement et travailleurs indépendants utilisateurs de substances ou préparations dangereuses les renseignements nécessaires à la prévention et à la sécurité par une fiche de données de sécurité concernant lesdits produits tels qu'ils sont mis sur le marché. Une fiche de données de sécurité est également fournie, sur demande des utilisateurs professionnels, pour les préparations qui ne sont pas classées dangereuses mais qui contiennent, en concentration individuelle supérieure ou égale à 1 % en masse pour les préparations autres que gazeuses et supérieure ou égale à 0,2 % en volume pour les préparations gazeuses, au moins une substance présentant un danger pour la santé ou l'environnement au sens de l'article R. 231-51 ou une substance pour laquelle il existe une valeur limite d'exposition, telle que définie à l'article R. 232-5-5. Ces fiches de données de sécurité doivent être transmises par le chef d'établissement au médecin du travail.

(Al. supprimé par D. n° 2004-725, 22 juill. 2004, art. 6, B)

(D. n° 92-1261, 3 déc. 1992; D. n° 2004-725, 22 juill. 2004, art. 6, C) En outre, sauf dans le cas où le chef d'établissement ou le travailleur indépendant utilisateur de ces produits en fait explicitement la demande, la fourniture d'une fiche de données n'est pas obligatoire pour les produits dangereux à l'article L. 1342-1 du code de la santé publique dès lors que leur mise sur le marché est assortie d'informations permettant d'assurer la sécurité et de préserver la santé des utilisateurs.

La fiche de données de sécurité doit comporter les indications suivantes :

1. L'identification du produit chimique et de la personne, physique ou morale, responsable de sa mise sur le marché;
2. Les informations sur les composants, notamment leur concentration ou leur gamme de concentration, nécessaires à l'appréciation des risques;
3. L'identification des dangers;
4. La description des premiers secours à porter en cas d'urgence;
5. Les mesures de lutte contre l'incendie;
6. Les mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;
7. Les précautions de stockage, d'emploi et de manipulation;
8. Les procédures de contrôle de l'exposition des travailleurs et les caractéristiques des équipements de protection individuelle adéquats;
9. Les propriétés physico-chimiques;
10. La stabilité du produit et sa réactivité;

11. Les informations toxicologiques;
12. Les informations écotoxicologiques;
13. Des informations sur les possibilités d'élimination des déchets;
14. Les informations relatives au transport;
15. Les informations réglementaires relatives en particulier au classement et à l'étiquetage du produit;
16. Toutes autres informations disponibles pouvant contribuer à la sécurité ou à la santé des travailleurs.

(D. n° 2004-725, 22 juill. 2004, art. 6, D) La fiche de données de sécurité, actualisée en tant que de besoin, est datée et fournie gratuitement au moment de la première livraison, pour les substances et préparations dangereuses, et sur demande des utilisateurs professionnels, pour les autres préparations mentionnées au premier alinéa.

(D. n° 2004-725, 22 juill. 2004, art. 6, D) Après toute révision d'une fiche de données de sécurité comportant de nouvelles informations significatives sur le produit, sur ses propriétés sur les précautions à prendre lors de sa manipulation, une nouvelle version de cette fiche, identifiée en tant que telle, est fournie gratuitement à tous les destinataires antérieurs qui, dans les douze mois précédant la révision, ont reçu de leur fournisseur la substance ou la préparation concernée.

(D. n° 2004-725, 22 juill. 2004, art. 5) Un arrêté des ministres chargés du travail, de l'environnement et de l'agriculture précisera les modalités de transmission et d'élaboration de la fiche de données de sécurité.

**Art. R. 231-53-1.** – Dans tous les cas où est intervenu un règlement ou un arrêté pris par application des articles L. 231-7 et R. 231-57 les fabricants, importateurs ou vendeurs sont tenus de prendre toutes dispositions pour informer les utilisateurs.

**Art. R. 231-53-2** (D. n° 2004-725, 22 juill. 2004, art. 7). – Lorsque le responsable de la mise sur le marché d'une préparation peut apporter la preuve que la divulgation sur l'étiquette ou sur la fiche de données de sécurité de l'identité chimique d'une substance, à l'exception des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article R. 253-1 du code rural, porte atteinte au secret industriel, il peut être autorisé à désigner cette substance, sur l'étiquette comme sur la fiche de données de sécurité, à l'aide d'une dénomination de remplacement, qui peut identifier les groupes chimiques fonctionnels les plus importants. La dénomination de remplacement doit fournir suffisamment d'informations sur la substance pour que les précautions nécessaires en matière de santé et de sécurité puissent être prises.

Cette autorisation ne peut être délivrée que pour certaines substances irritantes ou nocives précisées par l'arrêté mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent article. Elle ne peut être accordée lorsqu'il existe, pour la substance concernée, une valeur limite d'exposition professionnelle au sens de l'article R. 232-5-5.

Le responsable de la mise sur le marché adresse le dossier de demande d'autorisation :

- 1° Au ministre chargé de l'environnement pour les produits biocides mentionnés à l'article L. 522-1 du code de l'environnement;

2° Au ministre chargé de l'agriculture pour les produits antiparasitaires à usage agricole mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural;

3° Au ministre chargé du travail lorsque la préparation est exclusivement destinée à un usage professionnel et n'entre pas dans les catégories définies au 1° et au 2° ;

4° Au ministre chargé de la santé dans les autres cas.

L'autorisation est délivrée conjointement par les ministres chargés du travail, de l'agriculture, de la santé, de l'environnement et de la consommation pour une durée de trois ans, après avis d'un organisme agréé. Le silence gardé par les ministres pendant plus de quatre mois à compter de la date de réception de la demande complète d'autorisation vaut décision de rejet.

Lorsque l'autorisation est accordée, le responsable de la mise sur le marché transmet une copie de la décision aux autorités compétentes des États membres dans lesquels il souhaite commercialiser la préparation. Il porte à la connaissance du ministre compétent pour connaître de sa demande tout élément de nature à modifier les informations déjà fournies. En particulier, s'il rend lui-même publiques des informations auparavant confidentielles, il est tenu de l'en informer.

Des arrêtés des ministres chargés du travail, de la santé, de l'agriculture, de l'environnement et de la consommation précisent la nature des substances irritantes ou nocives pour lesquelles l'autorisation peut être demandée, déterminent le contenu du dossier de demande et désignent l'organisme agréé chargé de donner un avis sur les demandes.

Les autorisations délivrées par les autres États membres de la Communauté européenne en vertu des textes pris par ces États en application de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 valent autorisation au titre du présent article.

**Art. R. 231-53-3** (D. n° 2004-725, 22 juill. 2004, art. 7). – L'autorisation prévue à l'article R. 231-53-2 peut être retirée si les conditions ayant justifié son octroi ne sont plus remplies. Le retrait ne peut intervenir qu'après que le responsable de la mise sur le marché de la préparation a été invité à présenter ses observations.

Le responsable de la mise sur le marché transmet une copie de la décision de retrait aux autorités compétentes des États membres dans lesquels la préparation est commercialisée.

**Art. R. 231-53-4** (D. n° 2004-725, 22 juill. 2004, art. 7). – L'identité chimique d'une substance pour laquelle une autorisation a été délivrée en application de l'article R. 231-53-2 ne peut être communiquée qu'aux personnes mentionnées au II et au deuxième alinéa du III de l'article R. 231-52-16.

Sous-section IV. – « Règles générales de prévention du risque chimique »  
(D. n° 2003-1254, 23 déc. 2003)

**Art. R. 231-54.** – Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables aux activités dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés au cours de leur travail à des agents chimiques dangereux cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction défi-

## **EXEMPLES DE PHRASES R :**

R 1 : Explosif à l'état sec.

R 2 : Risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition.

R 3 : Grand risque d'explosion par le choc, la friction. le feu ou d'autres sources d'ignition.

R 4 : Forme des composés métalliques explosifs très sensibles.

R 5 : Danger d'explosion sous l'action de la chaleur.

R 6 : Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air.

R 7 : Peut provoquer un incendie.

R 8 : Favorise l'inflammation des matières combustibles.

R.9 : Peut exploser en mélange avec des matières combustibles.

R 10 : Inflammable.

R 11 : Facilement inflammable.

R 12 : Extrêmement inflammable.

## **EXEMPLES DE PHRASES S :**

S 1 : Conserver sous clé.

S.2 : Conserver hors de la portée des enfants.

S 3 : Conserver dans un endroit frais.

S4 : Conserver à l'écart de tout local d'habitation.S 5 : Conserver sous... (liquide approprié à spécifier par le fabricant).

S.6 : Conserver sous... (gaz inerte à spécifier par le fabricant).

S 7 : Conserver le récipient bien fermé.

S 8 : Conserver le récipient à l'abri de l'humidité.

S 9 : Conserver le récipient dans un endroit bien ventilé.